

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES ACTEURS DE LA FILIERE
TIC DANS LE CADRE DU RESEAU D'ENTREPRISES "GEMTIC"**

Entre les soussignés :

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Mayotte, établissement public, dont le siège social est situé à Place Mariage - BP. 635 - 97600 Mamoudzou, représentée par M. Norbert MARTINEZ, Président

Ci-après désignée la CCI Mayotte
D'une part

Et,

Le Groupement des Entreprises Mahoraises des Technologies de l'Information et de la Communication (GEMTIC), Association Loi 1901, dont le siège social est situé à Place Mariage - BP. 635 - 97600 Mamoudzou, représenté par M. Feyçoil MOUHOUSSEUNE, Président

Ci-après désigné GEMTIC
D'autre part,

PREAMBULE

Vu le statut du GEMTIC déposé à la Préfecture de Mayotte, le 6 novembre 2012, sous le numéro de récépissé de déclaration de création W9T1001939,

Vu le procès verbal de l'assemblée général du 11 octobre 2012 relatif à la création du GEMTIC,

Vu le procès verbal de la réunion du bureau du 24 janvier 2013 relatif à la modification des membres du bureau,

Vu le statut du Personnel Administratif des Compagnies consulaires,

Il est préalablement exposé :

Que l'association GEMTIC structure un groupement d'entreprises du secteur des TIC, initié en octobre 2012 et qui a pour objet la mise en réseau des entreprises adhérentes à l'organisation et la mise en œuvre d'actions collectives dans le secteur des TIC.

Que la CCI Mayotte, établissement public à caractère administratif de l'Etat, dans le cadre de sa mission de développement local, a contribué, avec le concours des différents acteurs publics, à l'émergence de ce groupement d'entreprises.

Que l'association entend désormais poursuivre les objectifs définis dans ces statuts à savoir :

- ⇒ d'encourager l'initiative économique en rendant accessible la création d'entreprise auprès des jeunes dans le secteur des Technologies de l'Information et de la Communication,
- ⇒ de structurer la contribution des professionnels de la filière dans la stratégie territoriale en matière de développement des Nouvelles Technologies,
- ⇒ d'assurer une veille juridique, réglementaire et économique pour l'essor de la filière à Mayotte,
- ⇒ de constituer un véritable groupe d'influence auprès des pouvoirs publics locaux, nationaux et européens,
- ⇒ de permettre à Mayotte d'être en phase avec les évolutions technologiques,
- ⇒ de pouvoir faire bénéficier au territoire de l'appui nécessaire à l'intégration de ces évolutions dans les pratiques professionnelles,
- ⇒ d'organiser des actions de valorisation et de promotion des compétences et actions dans le domaine des TIC etc.

Que ces objectifs ci-présentés participent des missions de développement économique, d'aménagement du territoire et de soutien aux entreprises et de leurs associations assurées par la CCI Mayotte.

Que pour la mise en œuvre de ces objectifs, le GEMTIC sollicite une aide de la CCI Mayotte sous la forme de mise à disposition de moyens logistiques et humains.

Que pour la mise en œuvre du plan d'actions répondant aux objectifs du GEMTIC une convention de mise à disposition d'un agent a été conclu entre la CCI Mayotte et l'association GEMTIC.

En conséquence, il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux, moyens et personnels, par la CCI Mayotte, permettant l'exercice des actions du groupement d'entreprise GEMTIC.

ARTICLE 2

La CCI Mayotte s'engage à

- héberger le siège social du GEMTIC dans ses locaux Place mariage à Mamoudzou
- gérer l'animation, la coordination et la diffusion des actions du GEMTIC
- mettre à disposition du GEMTIC une conseillère filière, salariée de la CCI Mayotte, chargée d'assister le GEMTIC dans la mise en œuvre de son plan d'actions
- mettre à la disposition de l'association GEMTIC ses réseaux, tant au niveau régional à travers l'UCCIOI (Union des Chambres de Commerce des Îles de l'Océan Indien), qu'au niveau national avec l'ACCIOM (Association des Chambres de Commerces et d'Industrie d'Outre Mer) et CCI France.

FR MA

- transmettre au GEMTIC les données relatives à la filière TIC. Les informations et documents transmis au GEMTIC restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou la réglementation oblige à divulguer.

La personne mise à disposition a l'usage des différents équipements, moyens matériels et fournitures mis à disposition par la direction à laquelle elle est hiérarchiquement rattachée (ligne téléphonique, téléphone portable, ordinateur portable, fournitures et consommables habituels pour les travaux administratifs, utilisation des photocopieurs....).

De plus, la personne mise à disposition auprès du GEMTIC peut utiliser dans le cadre de sa mise à disposition, un véhicule de service avec la carte de carburant qui y est rattachée. La réservation et l'usage du véhicule de service s'effectuent selon la procédure en vigueur au sein de la CCI Mayotte.

La CCI Mayotte n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 3

L'association GEMTIC s'engage à :

- valoriser l'action de la CCI Mayotte dans le cadre de la politique de structuration, d'accompagnement et d'animation de filières
- informer la CCI Mayotte des projets impactant des fonds européens
- poursuivre la mise en œuvre des objectifs de l'association
- contrôler, valider et transmettre les données relatives à la filière TIC
- mettre à la disposition de la CCI Mayotte tous types d'informations et données pouvant permettre une meilleure connaissance du secteur TIC

Le GEMTIC vérifie la qualité des informations fournies par la CCI Mayotte, s'assure de la qualité des données saisies ou complétées, des contrôles diligentés, des actions réalisées et de l'utilisation des informations recueillies.

ARTICLE 4

L'ensemble des mises à disposition de la CCI au GEMTIC sont valorisées pour un montant forfaitaire de 5 080 € par mois. Chaque trimestre, la CCI Mayotte établit un récapitulatif de toutes ces prestations accompagnées des justificatifs nécessaires qu'elle transmet à l'association.

Ces éléments de valorisation doivent figurer dans les comptes de l'association.

ARTICLE 5

La présente convention est conclue pour une période de 10 ans à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 6

Les parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

F₂ N1

ARTICLE 7 :

Le GEMTIC s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des biens matériels et des moyens humains mis à disposition pour l'exécution des actions du GEMTIC, et est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du plan d'actions
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes du GEMTIC
- le rapport d'activité de l'association faisant apparaître les éléments d'évaluation de la réalisation du plan d'action

ARTICLE 8

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par le GEMTIC sans l'accord écrit de la CCI Mayotte, celle-ci peut suspendre sa contribution après examen des justificatifs présentés par le GEMTIC et avoir préalablement entendu ses représentants. La CCI Mayotte en informe le GEMTIC par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9

La CCI Mayotte contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution apportée par la CCI n'excède pas le coût de mise en œuvre du plan d'actions. La CCI Mayotte peut réduire sa contribution ou en modifier les conditions pour l'adapter au coût réel de la mise en œuvre du plan d'actions.

La CCI Mayotte peut, pendant et au terme de la convention, exercer un contrôle sur place dans le cadre d'un contrôle financier annuel. Le GEMTIC s'engage à lui faciliter l'accès à toutes les pièces et documents nécessaires à ce contrôle.

ARTICLE 10

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée aux documents fournis dans le cadre de l'article 7 ci-après et au contrôle prévu à l'article 9.

La collaboration entre la CCI Mayotte et le GEMTIC étant inscrite dans la durée, les modalités de renouvellement de cette convention seront examinées à partir du premier trimestre 2023.

ARTICLE 11

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les parties. Les avenants feront partie de la convention.

Jm N1

Le projet d'avenant accompagné d'un exposé des motifs est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie qui dispose d'un délai de 1 mois pour l'accepter et le signer.

RESILIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 12

En cas de non respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusée de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations et restée infructueuse.

REGLEMENT DES LITIGES - RECOURS

ARTICLE 13

En cas de litige résultant de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 14

Si l'une des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres dispositions.

ARTICLE 15

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunications dont elles n'ont pas la maîtrise.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16

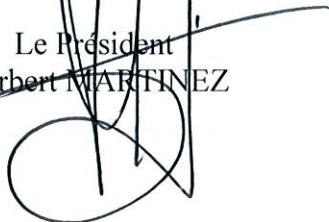
Une copie de la présente convention est remise à Mme Haouthani MASSOUNDI, l'interlocutrice du GEMTIC.

Toute modification aux dispositions précitées sera précisée dans un avenant annexé à la présente convention.

Fait à Mamoudzou, le 6 mars 2013

En deux exemplaires originaux

Le Président
Norbert MARTINEZ



Le Président
Feyçois MOUHOSSOUNE

